Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 119 (2011)

Artikel: Annexion, conversion, légitimation : la dispute de Lausanne et l'introduction de la Réforme en Pays de Vaud (1536)

Autor: Flückiger, Fabrice

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-847055

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Fabrice Flückiger

ANNEXION, CONVERSION, LÉGITIMATION

LA DISPUTE DE LAUSANNE ET L'INTRODUCTION DE LA RÉFORME EN PAYS DE VAUD (1536)

Le 8 octobre 1536, l'ancien avoyer de Berne Hans Jakob von Wattenwyl prononce la clôture de la dispute de Lausanne, qui a opposé les promoteurs et les adversaires de la nouvelle foi dans la cathédrale Notre-Dame une semaine durant[1]. Récemment conquis par Berne, le Pays de Vaud passe à la Réforme. Les partisans de la nouvelle foi l'ont emporté grâce à l'habileté rhétorique et théologique de Pierre Viret et Guillaume Farel, de l'ancien professeur en Sorbonne Pierre Caroli et du jeune Jean Calvin, mais surtout en raison du soutien massif du magistrat bernois, véritable instigateur de la rencontre. Importante avancée de la Réforme dans la Confédération helvétique, la dispute de Lausanne est surtout une victoire pour Berne, championne de la cause réformée depuis 1528, qui démontre ici sa capacité à mener une ambitieuse politique territoriale et religieuse et à tenir tête aux *Orte* catholiques, à la Savoie et même à l'empereur Charles Quint.

La dispute de Lausanne n'est pas un cas isolé. Dans le processus de division confessionnelle de l'Europe entraîné par la Réforme, les disputes religieuses ont joué un rôle capital à plusieurs reprises[2] : dans de nombreuses villes et communes, c'est en leur sein

1 Arthur Piaget a publié une édition critique des actes de la dispute : Arthur Piaget (éd.), *Les Actes de la Dispute de Lausanne 1536*, Neuchâtel : Université de Neuchâtel, 1928 [cité désormais *ADL*], ici p. 423 [f. 302v]. Sur la dispute, cf. Charles Subilia, *La Dispute de Lausanne. Une page de l'histoire de la Réformation dans le Pays de Vaud (1536)*, Lausanne : G. Bridel, 1885 ; Georges Bavaud, *La Dispute de Lausanne (1536). Une étape de l'évolution doctrinale des réformateurs romands*, Fribourg : Éditions Universitaires, 1956 ; Dino Bellucci, *Thèses de la Dispute de Lausanne 1536. Problèmes de rédaction et de variantes*, Lausanne : [G. Conne], 1986 ; Éric Junod (dir.), *La Dispute de Lausanne (1536). La théologie réformée après Zwingli et avant Calvin*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise 90, 1988.

2 Au sujet des disputes du premier XVIe siècle, cf. Olivier Christin, *Confesser sa foi. Conflits confessionnels et identités religieuses dans l'Europe moderne (XVIe-XVIIe siècle)*, Seyssel : Champ Vallon, 2009, pp. 19-64 ; *idem*, « La formation étatique de l'espace savant. Les colloques religieux des XVIe-XVIIe siècles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, N° 133, 2000, pp. 53-61 ; Thomas Fuchs, *Konfession und Gespräch. Typologie und Funktion der Religionsgespräche in der Reformationszeit*, Cologne : Böhlau, 1995 ; Bernd Moeller, « Zwinglis Disputationen. Studien zu den Anfängen der Kirchenbildung und des Synodalwesens im Protestantismus I + II », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, N° 87, 1970, pp. 275-324 (1re partie), N° 91, 1974, pp. 213-364 (2e partie).

que s'opère le choix religieux. En 1523, Zurich ouvre la voie en imposant la prédication fondée exclusivement sur la Bible et l'abolition de la messe suite à la dispute menée par Ulrich Zwingli devant le Conseil de ville et en présence du clergé, le 29 janvier[3]. Au cours des années suivantes, le modèle zurichois fait des émules, rencontrant un certain succès dans les entités politiques qui bénéficient d'une liberté suffisante pour mener une politique religieuse indépendante, à l'instar des villes libres d'Empire ou des cantons suisses[4]. Au sud de l'Allemagne, l'année 1525 voit ainsi Nuremberg, Memmingen ou encore Kaufbeuren opter pour la nouvelle foi à l'issue d'une dispute de religion organisée avec le soutien du magistrat. En 1528, c'est Berne, alors le plus puissant canton de l'Ancienne Confédération, qui opte pour la Réforme suite à une dispute qui réunit les meilleurs controversistes de l'époque et les voit s'affronter durant trois semaines. Organisée en octobre 1536, treize ans après celle de Zurich, la dispute de Lausanne clôt cette série de disputes publiques organisées par les autorités politiques en Suisse et dans certaines parties de l'Empire[5]. Les années suivantes verront quelques tentatives rapidement abandonnées, en raison de l'ouverture du concile de Trente, qui devait apporter les réponses attendues[6], mais aussi parce que là où la dispute semblait proposer une solution à la crise religieuse, elle avait déjà été mise en œuvre avant 1536, ou écartée au profit d'autres moyens de décision, notamment le vote, comme ce fut le cas à Neuchâtel en 1530[7].

La dispute de Lausanne se distingue des précédentes par le fait que c'est une autorité extérieure à la ville, et non le magistrat lausannois, qui en décide l'organisation, et ceci alors que la ville de Lausanne était plutôt favorable au maintien de l'ancienne foi[8]. Il s'agit d'une entreprise avant tout bernoise, et son organisation est entièrement

3 Rudolf Pfister, « Kirche und Glauben auf der Ersten Zürcher Disputation vom 29. Januar 1523 », *Zwingliana*, N° XIII, 1973, pp. 553-569 ; Bernd Moeller, « Zwinglis Disputationen… I », art. cit., pp. 275-324 ; August Baur, *Die erste Züricher Disputation am 29. Januar 1523*, Halle : [s.n.], 1883.

4 On trouvera une description des disputes de ces années, ainsi que des projets avortés de rencontres, chez Bernd Moeller, « Zwinglis Disputationen… II », art. cit., pp. 213-364.

5 *Ibid.*, p. 349.

6 Longtemps repoussé, le concile de Trente s'ouvrit en décembre 1545. Il ne permit cependant jamais de rapprocher « catholiques » et « protestants » et fournit avant tout un immense travail de définition de la foi catholique, sur lequel s'appuya l'Église dans sa lutte pour reconquérir les terres passées au protestantisme. Au sujet du concile de Trente, cf. Hubert Jedin, *Geschichte des Konzils von Trient*, Fribourg-en-Brisgau/Bâle : Herder, 1949-1975, 5 vol.

7 Cf. Louis-Édouard Roulet, « Le jour le plus long de la Réforme neuchâteloise (4 novembre 1530) », *Musée neuchâtelois*, 1973, pp. 186-199.

8 Le 28 décembre 1528, Lausanne avait affirmé sa volonté de vivre selon l'ancienne foi : Jean-François Poudret, *La Maison de Savoie évincée de Lausanne par Messieurs de Berne*, Lausanne : Cahiers de la Renaissance vaudoise 42, 1962, p. 173.

contrôlée par ces « Messieurs de Berne » que les sources évoquent avec un mélange de respect et de crainte. Son organisation ne se comprend que dans le contexte des luttes d'influence entre l'évêque de Lausanne Sébastien de Montfalcon, le duc de Savoie Charles III, la cité de Lausanne et enfin les villes confédérées de Fribourg, Soleure et surtout Berne. En 1536, Berne vient de remporter une victoire décisive dans ce conflit en prenant le contrôle du Pays de Vaud, une conquête qui couronne une longue tradition d'intervention des villes suisses dans les affaires vaudoises[9]. L'engagement dans la conversion des anciennes possessions ducales et surtout épiscopales à la nouvelle foi s'explique en partie par les intérêts stratégiques et politiques de Berne, pour qui la conquête du Pays de Vaud ne fut jamais une « croisade » désintéressée[10]. Suite à une campagne éclair, bien plus aisée que ne l'avaient escompté les officiers et le magistrat, Berne avait tout intérêt à unifier religieusement les terres tombées sous son contrôle. Constatant que malgré les efforts des prédicateurs qui sillonnent le pays, la Réforme ne progresse que modestement, Berne décide de recourir à la dispute religieuse pour faire de l'imposition unilatérale de la Réforme au Pays de Vaud une décision légitime de l'assemblée chrétienne.

L'OURS EN PAYS DE VAUD

À la veille de la conquête bernoise, le Pays de Vaud est une mosaïque de territoires imbriqués les uns dans les autres. Les possessions de la Maison de Savoie sont les plus importantes, suivies par celles de l'évêque de Lausanne à qui, outre la ville, appartient toute l'aire située entre la Veveyse et la Venoge; au sein des terres savoyardes, Berne et Fribourg possèdent les bailliages communs d'Orbe-Échallens, Grandson et Morat; de nombreuses enclaves telles que les domaines des comtes de Gruyère (Mont, Aubonne, Oron) ainsi que les abbayes de Bonmont, Hautcrêt ou Romainmôtier morcellent encore davantage le pays[11]. Au début du XVIe siècle, Charles III de Savoie tente de transformer son duché en état territorial moderne, espérant notamment réduire l'indépendance des

9 À l'issue des guerres de Bourgogne, en juillet 1476, Berne avait déjà réclamé tout le Pays de Vaud, Genève et les districts du Chablais, mais ni le roi de France Louis XI ni les autres cantons n'entendaient accéder à de telles exigences, et Berne dut se contenter des quatre mandements d'Aigle, d'Orbe-Échallens, de Grandson et de Montagny (Jean-François Poudret, *La Maison de Savoie…*, *op. cit.*, p. 58).

10 Sur la conquête du Pays de Vaud, cf. Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud par les Bernois*, Lausanne: La Concorde, 1935 (rééd. 1982). Sur l'histoire du Pays de Vaud, cf. Denis Tappy, *Les États de Vaud*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise 91, 1988; Agostino Paravicini Bagliani, Jean-François Poudret (dir.), *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise 97, 1989 et, plus ancien, Jean-François Poudret, *La Maison de Savoie…*, *op. cit.*

11 Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud…*, *op. cit.*, pp. 2 ss.

évêchés de Genève et de Lausanne et soumettre ces deux villes à son autorité[12]. Berne, Fribourg et Soleure n'apprécient guère les ambitions savoyardes et, bien que Charles III soit leur allié en vertu du traité de 1509, elles apportent leur soutien à l'évêque de Lausanne dans le conflit qui l'oppose à la maison de Savoie[13]. Berne et Fribourg jouent aussi la carte de la cité lausannoise. En décembre 1525, répondant à une demande maintes fois formulée par Lausanne, Berne et Fribourg concluent un accord de combourgeoisie avec la ville, en dépit de l'opposition du duc de Savoie[14]. Berne préfère rompre l'alliance avec la Savoie en 1526 et ne se montre guère plus encline à accéder aux exigences de l'évêque, qui considérait la combourgeoisie comme une atteinte à ses prérogatives sur la ville, pour laquelle l'évêché avait obtenu le vicariat impérial en décembre 1510[15]. Jouant des rivalités entre la Savoie et l'évêque, ainsi que sur les aspirations lausannoises à l'indépendance, Berne et (dans une moindre mesure) Fribourg réussissent à augmenter de façon significative leur influence dans le Pays de Vaud au cours des années 1510-1530.

Mais ce qui décide Berne à intervenir militairement début 1536, ce sont les attaques incessantes de la Savoie contre la ville de Genève, elle aussi liée à Berne et Fribourg par une combourgeoisie depuis 1526[16]. Tous les efforts visant à trouver une solution politique au conflit s'étaient avérés vains et la guerre, qui avait paru imminente à plusieurs reprises, n'avait été évitée qu'en raison de la prudence bernoise et des réticences marquées des autres confédérés[17]. Comme Genève se rapprochait du camp réformé, interdisant la messe en août 1535, et que Berne n'entendait pas laisser libre champ aux ambitions savoyardes, le magistrat décida d'intervenir. Sa décision fut sans doute précipitée par la perspective d'un passage de son alliée dans le giron du royaume de France – dans ses demandes d'assistance face à Charles III, Genève avait à plusieurs reprises fait comprendre à Berne son intérêt pour une alliance avec François Ier si l'occasion s'en présentait[18].

12 Jean-François Poudret, *La Maison de Savoie…*, *op. cit.*, pp. 92 ss.

13 *Ibid.*, p. 125.

14 Cf. Frédéric Jean Charles de Gingins-La Sarra et François Forel (éds), *Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne*, Lausanne: G. Bridel, 1846, document CII, p. 722; Louis Junod, «De la ville épiscopale au chef-lieu de bailliage», in Jean-Charles Biaudet (dir.), *Histoire de Lausanne*, Toulouse; Lausanne: Privat; Payot, 1982, p. 156; Jean-François Poudret, *La Maison de Savoie…*, *op. cit.*, p. 114.

15 *Ibid.*, pp. 95 et 160.

16 *Ibid.*, p. 155.

17 Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud…*, *op. cit.*, pp. 32-48.

18 *Ibid.*, pp. 45 ss et 125 ss.

Les armées bernoises prirent facilement le contrôle du Pays de Vaud. L'évêque de Lausanne, que Berne ne visait pas dans un premier temps, désireux de saisir l'occasion de reprendre la main sur la cité de Lausanne, commit l'erreur de s'allier au duc de Savoie, dont il espérait la victoire [19]. Cependant, hormis à Yverdon, les troupes bernoises épaulées par des contingents lausannois ne rencontrèrent guère de résistance et entraient dans Genève le 2 février 1536 [20]. La Savoie ne fut pas en mesure de repousser l'attaque bernoise. En avril, après la conquête des terres épiscopales, Lausanne passait sous contrôle de Berne, qui reprenait les droits de l'évêque sur la cité; quant à Sébastien de Montfalcon, il était en fuite [21]. Berne était maître du Pays de Vaud et l'Ours flottait sur le château épiscopal de Lausanne, ainsi que sur les principales villes de la région. En juin 1536, le magistrat et les bourgeois de Berne décidaient de conserver les terres conquises [22].

UNE ENTREPRISE DE CONVERSION

Quelles sont les raisons qui poussèrent Berne à organiser une dispute religieuse quelques mois après la conquête, alors même que le magistrat bernois avait assuré à ses nouveaux sujets que leurs libertés en matière de religion ne seraient pas remises en cause pour autant qu'aucun obstacle ne fût mis à la prédication réformée [23] ? En réalité, Berne planifiait d'emblée l'unification religieuse du Pays de Vaud sous la foi réformée. La coexistence pérenne des deux confessions n'était pas du domaine du pensable, et Berne avait déjà expérimenté les difficultés de la coexistence confessionnelle dans les bailliages communs [24].

Le salut passait nécessairement par le ralliement de tous à la seule vraie foi, que le magistrat bernois identifiait depuis 1528 à la Réforme. Il était sans doute en partie poussé par une réelle motivation religieuse, comme le montre le premier « édit » de réformation du 19 octobre 1536, qui rappelle la certitude du magistrat d'avoir des comptes à rendre à Dieu le jour du Jugement [25]. Avant la conquête, Berne était déjà intervenue à

19 Abraham Ruchat, *Histoire de la Réformation, où l'on voit tout ce qui s'est passé de plus remarquable depuis l'an 1516 jusqu'en l'an 1556, dans les Églises des XIII cantons, et des états confédérez qui composent avec eux le L. corps helvétique*, Genève: M.-M. Bousquet, livre XIII, 1728, pp. 437-440.

20 Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud…*, *op. cit.*, p. 97.

21 Louis Junod, « De la ville épiscopale… », art. cit., p. 164.

22 Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud…*, *op. cit.*, p. 255.

23 *Ibid.*, pp. 261 ss.

24 Cf. le récit de Guillaume de Pierrefleur: Louis Junod (éd.), *Mémoires de Pierrefleur*, Lausanne: La Concorde, 1933. Sur les bailliages communs, cf. Randolph C. Head, « Shared Lordship, Authority, and Administration », *Central European History*, N° 30, 1997, pp. 489-512.

plusieurs reprises pour soutenir la cause réformée en Pays de Vaud. Abraham Ruchat rapporte que, dès 1533, des ministres réformés se rendaient à Lausanne pour prêcher l'Évangile sur ordre du magistrat de Berne, sans succès dans un premier temps; et lorsque Farel fut molesté par les gens de l'évêque la première fois qu'il se rendit à Lausanne, Berne menaça Sébastien de Montfalcon de représailles en cas de récidive[26].

Toutefois, la volonté d'unification confessionnelle répondait sans doute aussi à des considérations politiques. Les puissances rivales ne manqueraient pas d'exploiter une division religieuse qui affaiblirait l'autorité du magistrat bernois; le risque de voir l'évêque ou le duc de Savoie prendre appui sur les catholiques du Pays de Vaud afin d'inverser la situation en leur faveur était réel. En outre, si l'on en croit le récit d'Abraham Ruchat, le clergé romain s'employait à dépeindre les prédicateurs comme une armée de « magiciens » commandant aux « démons » et se vantait de « terrasser » les réformés par leurs arguments si on leur en donnait l'occasion[27].

C'est en constatant que l'effort de conversion promettait de durer bien plus longtemps qu'escompté que Berne décida d'instaurer la Réforme unilatéralement dans l'ensemble de ses nouvelles possessions. La dispute semblait être le moyen le plus approprié de légitimer cette réforme religieuse imposée aux nouveaux sujets par voie d'ordonnance souveraine[28]. En janvier 1528, le magistrat bernois avait expérimenté avec succès ce modèle de résolution du conflit religieux pour son propre territoire[29]. Rien d'étonnant donc à ce qu'il y recoure une nouvelle fois pour faire reconnaître la « vérité évangélique » comme seule vraie et démasquer publiquement les partisans de Rome en mettant en lumière leurs « erreurs » et leurs « turpitudes »[30]. Le 16 juillet 1536, le Conseil de Berne prend ainsi la décision d'organiser la rencontre et le mandement est affiché

25 (Note de la p. 63.) « Étant que désirons rendre bon compte à Dieu de notre administration et régiment au jour du jugement dernier ». Pour le texte intégral, cf. Regula Matzinger-Pfister (éd.), *Les sources du droit suisse*, 19e partie: *Les sources du droit du canton de Vaud*, C: *Époque bernoise*, 1: *Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798*, Bâle: Schwabe, 2003, pp. 13-14, ici p. 13. Il s'agit en fait d'une lettre précisant les volontés de Berne après la dispute. Le véritable Édit de Réformation, bien plus détaillé, sera promulgué le 24 décembre.

26 Abraham Ruchat, *Histoire de la Réformation…*, *op. cit.*, XI, pp. 12 et 177.

27 *Ibid.*, XVI, p. 328. Une anecdote qui ne manque pas de sel, vu que lors de la dispute, le clergé romain se montra plus que réticent à prendre la parole, et qui souligne peut-être la volonté polémique de Ruchat, dont la sympathie allait entièrement aux réformés.

28 Georges Bavaud, *La dispute de Lausanne…*, *op. cit.*, p. 1. Le Pays de Vaud avait déjà connu quelques projets de disputes locales, et ceci dès le printemps 1536, à Lausanne, Vevey et Thonon. Aucune ne vit cependant le jour en raison des réticences du clergé, et sans doute en raison de l'absence de soutien direct du magistrat bernois: Éric Junod, « De la conquête à la dispute », in *idem* (dir.), *La Dispute de Lausanne…*, *op. cit.*, pp. 7-18.

dans toutes les églises du Pays de Vaud avec les thèses soumises à débat[31]. La convocation de l'ensemble du clergé est sans appel:

« Et donnons par ces presentes exprès commandement a tous noz officiers de faire commandement a tous prebstres, moynes et aultres, comme dessus est dict, appellez d'eglise, trouver au jour et lieu dessus dict, et attendre jusques en la conclusion, en paix et tranquilité, sans faire faulte, sur la peine de nostre indignation. »[32]

Le 1er octobre 1536, la dispute s'ouvre en présence du clergé du Pays de Vaud et des représentants de Berne rassemblés en la cathédrale Notre-Dame de Lausanne, aménagée à cet effet[33]. Ce choix n'était évidemment pas dû au hasard: alors que le chapitre de Lausanne et le Conseil de ville avaient demandé que la dispute ait lieu dans l'église Saint-François, Berne impose la cathédrale, un choix sans doute dû au fait qu'il s'agissait là d'un haut lieu de la piété mariale, à forte charge symbolique[34]. Les échanges, en langue française, portent sur dix « conclusions » élaborées par Viret et Farel en accord avec les autorités bernoises. Ils dureront jusqu'au 8 octobre[35]. Les réformateurs font rapidement preuve de leur supériorité rhétorique et de leur compétence à démontrer leurs thèses sur la base de l'Écriture sainte. Les clercs fidèles à l'Église romaine, très

29 (Note de la p. 64.) Sur la dispute de Berne, cf. *Handlung oder Acta gehaltner Disputation zu Bern in Uechtland*, Zurich: C. Froschauer, 1528; Fabrice Flückiger, « Le choix de religion. Le rôle de l'autorité politique dans les disputes religieuses des années 1520 », *Revue suisse d'histoire*, N° 60/3, 2010, pp. 277-301; Irena Backus, *The Disputations of Baden (1526) and Berne (1528). Neutralizing the Early Church*, Princeton: Princeton Theological Seminary, 1993; Gottfried W. Locher, « Die Berner Disputation 1528 », *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, N° 64/65, 1980/1981, pp. 138-155; Dan L. Hendricks, *The Bern Reformation of 1528. The Preacher's Vision, the People's Work, an Occasion of State*, thèse de doctorat, Durham NC: Duke University, 1977; Bernd Moeller, « Zwinglis Disputationen… II », art. cit., pp. 290-302; Karl Lindt, *Der theologische Gehalt der Berner Disputation*, Berne: Evangelischreformierter Synodalrat des Kantons Bern, 1928, pp. 303-344.

30 (Note de la p. 64.) La dispute de Lausanne présente de nombreuses similitudes avec celle de Berne, tant dans la forme que dans le fond. Des thèses similaires, les mêmes règles de prise de parole, les mêmes modalités de débat et, pour certains, les mêmes participants se retrouvent dans les deux cas: Bernd Moeller, « Zwinglis Disputationen… II », art. cit., p. 347.

31 Éric Junod, « De la conquête à la dispute », art. cit., p. 19.

32 *ADL*, p. 4 [f. 2r].

33 *ADL*, p. 7 [f. 3v].

34 Éric Junod, « De la conquête à la dispute », art. cit., p. 19.

35 *ADL*, pp. 5-7 [f. 2r-3r]. Les propositions sont 1) la justification par la seule foi, 2) l'exclusivité de la médiation du Christ, 3) le rachat exclusif par le sang du Christ, 4) les sacrements du baptême et de la cène, 5) le refus de tout clergé hormis les prédicateurs, 6) la seule validité de la confession à Dieu, qui seul peut accorder le pardon, 7) le rejet des images et autres cérémonies de dévotion, 8) la seule reconnaissance du magistrat séculier, institué par Dieu, 9) la possibilité pour tous et toutes de se marier, 10) le rejet de toute distinction entre les nourritures et donc du jeûne.

réticents à participer au débat – les chanoines du chapitre de Lausanne expriment d'emblée leur opposition au principe même d'une dispute qu'ils jugent néfaste, inutile, contraire au droit et facteur de troubles[36] –, ne trouvent guère les arguments qui leur auraient permis d'ébranler les solides constructions théologiques de leurs adversaires. Sans surprise, la dispute se termine par la victoire des réformateurs, victoire suivie, le 24 décembre 1536, par l'Édit de Réformation qui impose la nouvelle foi au Pays de Vaud tout entier et définit les modalités de son application[37]. Afin de permettre de juger « sur pièces » de la validité de la décision bernoise, Pierre Viret est chargé de la rédaction des actes de la rencontre, terminés en 1548 après un long travail de contrôle et de recoupage avec les quatre procès-verbaux par les anciens présidents[38]. Le manuscrit, conservé à la Bibliothèque universitaire de Berne (Ms. Hist. Helv. III 139), ne fut finalement jamais publié, pour des raisons qu'Arthur Piaget explique dans l'avant-propos de son édition critique[39].

JUS REFORMANDI – LE MAGISTRAT JUGE DE LA FOI

Lu par le notaire Nicod Rüsti à l'ouverture de la rencontre, le mandement de Berne débute par cette formule : « Nous l'Advoyer, Petit et Grand Conseil, nommé les Deux Cens des bourgeoys de Berne, faisons sçavoir et notifions à tous qu'il appartiendra, et cestes par nostre commandement seront communiquees et publiees… »[40]. Le passage révèle ce que trahit l'ensemble des modalités d'organisation de la rencontre : c'est sous l'égide du magistrat et des bourgeois de Berne que se dérouleront les débats, et le jugement final sera du ressort de leurs représentants à la dispute. La présidence, chargée de veiller au bon déroulement de la rencontre, est entièrement contrôlée par Berne ; son premier président n'est autre que le secrétaire de la ville de Berne, le *Stadtschreiber* Peter Cyro[41] – que les actes mentionnent sous le nom de Pierre Giron –, secondé par Niklaus von Wattenwyl. Les deux autres présidents sont des notables de la ville de Lausanne, Pierre Fabri, chanoine de Notre-Dame, et Girard Grand, docteur en droit et

36 *ADL*, pp. 24-26 [f. 17r-18v].

37 Texte intégral dans Regula Matzinger-Pfister (éd.), *Les sources du droit suisse…*, *op. cit.*, pp. 14-20.

38 Cf. l'avant-propos à l'édition critique, où Arthur Piaget revient sur l'histoire des actes, *ADL*, pp. V-XXIX.

39 Cf. Arthur Piaget, « Avant-propos », in *ADL*, pp. VII-XII.

40 *ADL*, p. 15 [f. 9v]. Édit de convocation du 16 juillet 1536, repris dans le Ms. Hist. Helv. III 139 de Berne et in *ADL*, p. 3 [f. 1r].

41 *ADL*, p. 13 [f. 8v]. Peter Cyro (1495[?]-1564). Après des études de droit à Pavie et à Paris, il est envoyé par Fribourg et Berne en mission diplomatique auprès du Saint-Siège, puis devient greffier du tribunal de la ville de Fribourg en 1522. Dès 1525, il est nommé secrétaire de la ville de Berne, poste qu'il occupera jusqu'en 1561. Adepte de la nouvelle foi, il fit aboutir l'Édit de Réformation du Pays de Vaud (*DHS* 3, 2004, pp. 706 ss.).

conseiller[42]. Berne envoie en ambassade des représentants influents: Jost von Diesbach, Hans Schleiff, Georg Hubelmann, Sebastian Nägeli et l'ancien avoyer Hans Jakob von Wattenwyl, qui semble être le véritable président de la rencontre: c'est lui qui en prononce l'ouverture et la clôture[43]. C'est aussi « en sa main » et « au nom des seigneurs de Berne » que les présidents de séance font serment d'entendre équitablement les deux parties, d'apaiser d'éventuelles querelles et de veiller au respect du *sola scriptura* dans la démonstration des thèses; les quatre notaires Michel Guyod, Nicod Rüsti, Jacques Bergier et Pierre Fouillard jurent, quant à eux, de transcrire fidèlement tout ce qui aura été dit d'un côté comme de l'autre, sans rien retrancher ni ajouter aux paroles des orateurs[44].

Berne manifeste ainsi sa détermination à juger de la foi. L'affirmation de la compétence du magistrat à dire le droit en matière de religion trouve sa justification dans la philosophie politique des réformés, et notamment dans les idées d'Ulrich Zwingli, qui fait du magistrat l'instance habilitée à garantir la conformité des règles de la société avec la parole de Dieu. À Lausanne, la proposition VIII de la dispute stipule:

« Aussy, elle recongnoist le magistrat civil seulement ordonné de Dieu, necessaire pour conserver la paix et tranquilité de la republique, auquel elle veult et ordonne que tous obeissent, en tant qu'il ne commande rien contre Dieu. »[45]

Le propos de ces lignes n'est autre que la reconnaissance du seul pouvoir séculier dans le gouvernement de l'État et le maintien de la paix. L'obéissance au magistrat devient une obligation envers Dieu, puisque c'est Lui qui confère au pouvoir civil son autorité[46].

La dispute est avant tout une opération de transformation du choix religieux en décision justifiée de l'autorité légitime, un acte fort par lequel le magistrat institutionnalise le passage à la Réforme et s'arroge la compétence de dire et produire le droit en matière de religion. Les opposants à la nouvelle foi, et au premier plan les représentants de l'institution ecclésiastique, ont conscience du danger que représente la dispute. Ils ne reconnaissent pas les réformateurs comme interlocuteurs – ceux-ci restent à leurs yeux des hérétiques – et refusent au magistrat séculier toute compétence en matière de décision sur la foi, arguant de la nécessité de s'en remettre au concile[47]. Pour eux, la dispute n'est

42 *ADL*, p. 13 [f. 8v].

43 *ADL*, pp. 13 [f. 8v], 15 [f. 10r] et 424 [f. 302v].

44 *ADL*, p. 15 [f. 10r].

45 *ADL*, pp. 298 ss. [f. 214v ss.]

46 *ADL*, p. 298 [f. 215r]: « Et est ceste puissance tellement ordonnee de Dieu que quicunque resistent a icelle, resistent a l'ordonnance de Dieu et recepveront damnation sur eux mesmes. »

47 Cf. notamment la protestation des chanoines: *ADL*, p. 25 [f. 17v-18r]. L'exhortation à attendre les décisions du concile se retrouve dans pratiquement toutes les disputes.

pas un lieu légitime de la controverse religieuse, et ils se refusent non seulement à participer à son organisation, mais bien souvent aussi à entrer en matière sur les thèses soumises à discussion[48]. Cette situation transparaît dans les actes de la dispute de Lausanne lorsque les notaires indiquent que l'on a « par trois fois appelé » à répondre aux thèses exposées, mais que personne n'a pris la parole pour les réfuter[49].

Comme d'autres autorités temporelles avant lui, le magistrat bernois entend exercer au travers de la dispute un *jus reformandi* en matière de religion[50]. La dispute est le lieu où le magistrat se met en scène comme unique autorité légitimée à trancher à cet égard et, partant, seule en mesure de rétablir la paix et l'unité dans une Chrétienté déchirée. La dispute transforme ainsi l'adoption de la Réforme en opération juridique : le choix de religion prend force de loi lorsque les magistrats édictent, dans la continuité de la dispute, les mandats qui règlent les modalités du passage à la Réforme[51]. Or, si l'essentiel du travail législatif se fait lors de la préparation de ces ordonnances, c'est bien au sein de la dispute elle-même, où se combinent controverse religieuse et procès, que le magistrat prononce le jugement sur la vérité religieuse et officialise le choix fondateur qui initiera tout le processus législatif ultérieur. Officiellement, le magistrat fonde sa décision sur la qualité de l'argumentation des réformateurs et l'absence de contradicteurs convaincants dans le camp adverse. En réalité, la partie est jouée d'avance : aucune dispute ne peut être organisée lorsque le magistrat n'est pas lui-même favorable à la Réforme[52]. On est donc loin d'un dialogue entre pairs, dont les règles auraient été définies d'un commun accord. À Lausanne, où la dispute fut imposée par une autorité étrangère, le caractère coercitif que pouvait prendre ce genre de rencontre n'en est que plus flagrant. Le matin du 5 octobre voit la révélation des objectifs réels de la rencontre lorsque les ambassadeurs bernois font savoir que les clercs qui souscrivent aux thèses

48 Une attitude que leur reproche Viret, s'étonnant que ceux qui prétendent détenir la vérité et être les « bons pasteurs » ne daignent pas défendre leurs positions : *ADL*, p. 324 [f. 234r].

49 Ainsi, la deuxième proposition, portant sur l'exclusivité de la médiation du Christ, ne fit l'objet d'aucun débat et fut immédiatement adoptée : *ADL*, pp. 145-146 [f. 106r].

50 Bernd Moeller, « Zwinglis Disputationen… II », art. cit., p. 364.

51 Sur le rôle et les motivations du magistrat dans les disputes, cf. Fabrice Flückiger, « Le choix de religion… », art. cit. et aussi Peter Blickle, « Urteilen über den Glauben. Die Religionsgespräche in Kaufbeuren und Memmingen 1525 », in Norbert Fischer, Marion Kobelt-Groch (dir.), *Aussenseiter zwischen Mittelalter und Neuzeit*, Leiden : E. J. Brill, 1997, pp. 65-80. Cf. aussi Thomas Fuchs, *Konfession und Gespräch*, *op. cit.*, pp. 278-292.

52 Il existe une exception : en mai 1526, les *Orte* catholiques organisent, à l'instigation du théologien Johannes Eck et avec le soutien du vicaire de Constance Johann Fabri, une dispute à Baden afin de battre les réformateurs sur leur propre terrain. Cf. Irena Backus, *The Disputations of Baden (1526) and Berne (1528)…*, *op. cit.*, et Leonhard von Muralt, *Die Badener Disputation 1526*, Leipzig : M. Hensius, 1926.

soumises à la discussion sont libres de rentrer chez eux, alors que les opposants restent tenus d'assister à la dispute jusqu'à sa conclusion[53]. La dispute vise en fait à légitimer un choix déjà arrêté en le mettant en scène comme le résultat d'un dévoilement public de la vérité au sein de l'assemblée chrétienne, sous le regard de Dieu.

UNE NOUVELLE PENTECÔTE

La définition de la vérité en matière de religion est le principal enjeu de la dispute. Or, au XVIe siècle, définir la vérité religieuse avait un sens particulier et ne signifiait pas, comme on pourrait le penser, débattre en vue de dégager un consensus satisfaisant pour toutes les parties. Certes, on insiste sur la volonté de retrouver l'unité chrétienne mise à mal par les dissensions entre les partisans et les adversaires de la nouvelle foi mais, de part et d'autre, ce retour à l'unité signifie l'imposition d'une seule et même foi pour tous. Loin de favoriser la réconciliation, les disputes contribuent à délimiter, préciser et fixer les positions théologiques et politiques des deux courants, posant les premiers jalons de ce qui, au cours de la deuxième moitié du XVIe siècle, allait devenir la confessionnalisation[54]. Pensée et préparée comme une arme de conversion du Pays de Vaud, la dispute de Lausanne fait moins que toute autre exception à la règle. Et si deux des présidents, les Lausannois Girard Grand et Pierre Fabri, étaient catholiques, ils n'avaient *de facto* aucune influence sur l'issue de la rencontre.

Dans les disputes de la première modernité, définir la vérité revenait en fait à dévoiler une vérité existante de tout temps, à la révéler aux yeux de tous au sein de l'assemblée chrétienne. Plutôt que de produire *une* vérité, qui n'aurait été qu'une construction humaine, il s'agissait de reconnaître *la* Vérité en recevant l'inspiration divine. Et pour les réformateurs, la force du nombre devait permettre d'éviter l'erreur, l'assemblée chrétienne étant mieux à même de saisir cette vérité immuable qu'un homme seul – par exemple l'évêque, ou même le pape, humains et faillibles. La dispute devient ainsi le lieu où l'*ecclesia* invisible des réformateurs prend corps et où les chrétiens rassemblés sauront interpréter la volonté de Dieu[55]. Le référent des réformateurs n'est autre que la Pentecôte : dans la dispute, l'Esprit saint descendant sur les participants leur inspirera la décision juste. À ce propos, écoutons le discours d'ouverture de Guillaume Farel à Lausanne, le matin du 1er octobre 1536 :

53 *ADL*, pp. 189-191 [f. 138v-140r].

54 Cf. Heinrich R. Schmidt, *Konfessionalisierung im 16. Jahrhundert*, Munich : Oldenbourg, 1992 ; Stefan Ehrenpreis et Ute Lotz-Heumann, *Reformation und konfessionelles Zeitalter*, Darmstadt : Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2002.

55 *ADL*, p. 4 [f. 2r].

« Prions tous de cueur qu'il envoye son sainct esprit, l'esprit de droicture, l'esprit de verité qui nous meine tous à la congnoissance de toute verité, faisant que tous, grandz et petiz, congnoissent le bon vouloir de nostre bon pere et que tous le suyvent et qu'il n'y aye plus de divisions entre nous. […] et que tous ceux qui se levent contre verité, de quelque part qu'ils soient, soient confonduz non point par vertu ne raison humaine, mais par la seulle vertu de Dieu, affin que l'honneur demeure a luy seul, et rien a l'homme fors la congnoissance du père. »[56]

Il s'agit donc moins de définir ce qui est vrai que de dégager des ténèbres une vérité éternelle avec l'aide de Dieu, que l'on prie avant chaque session d'inspirer les disputants[57]. Un épisode spectaculaire et pour ainsi dire unique dans l'histoire des disputes va venir confirmer cette théorie de l'inspiration à Lausanne. Le 5 octobre, en pleine discussion de la proposition III, le franciscain Jean Tandy tombe la bure et embrasse la nouvelle foi[58]. N'était-ce pas là une démonstration éclatante de l'Esprit saint, ouvrant les yeux de l'homme de foi, qui tourne le dos à l'erreur et se convertit ? Pour Francis Higman, c'est le moment décisif de la dispute, l'« illumination qui permet aux assistants de voir, de saisir cette nouvelle vision de l'homme et de Dieu »[59]. Bien entendu, rien ne prouve que le geste de frère Tandy fut spontané, et il est probable qu'il ait depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, remis sa foi en question, comme tant d'autres moines, curés ou théologiens avant lui qui décidèrent de suivre les traces de Luther, de Zwingli et bientôt de Calvin. Il n'en reste pas moins que l'épisode semblait confirmer l'inspiration divine des réformés, et ceci en pleine dispute, où allait justement s'opérer le choix décisif entre les deux interprétations de la foi chrétienne.

LA PROFESSIONNALISATION DE LA CONTROVERSE

Faire de la dispute un lieu de décision efficace n'aurait sans doute pas été possible si les réformateurs n'avaient pu, en accord avec le magistrat, contrôler étroitement la préparation de la rencontre. Leur monopole se lit en particulier dans l'élaboration des points de discussion, puisque ce sont eux qui rédigent les thèses soumises à l'expertise des participants. Ils orientent les termes du débat selon la logique théologique réfor-

56 *ADL*, p. 14 [f. 9r].

57 *ADL*, p. 114 [f. 82v]. L'appel à la descente de l'Esprit saint lors de prises de décisions est déjà courante au Moyen Âge (élections épiscopales, conciles, etc.) ; cf. Alfred von Wretschko, « Die *Electio communis* bei den kirchlichen Wahlen im Mittelalter », *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, N° 11, 1901, pp. 356-358.

58 *ADL*, pp. 231-232 [f. 168r-v].

59 Francis Higman, « La Dispute de Lausanne, carrefour de la Réformation française », in Éric Junod (dir.), *La Dispute de Lausanne…*, *op. cit.*, p. 34.

mée, fondée sur un vocabulaire et des concepts développés par les propagateurs de la nouvelle foi. Dans le cas de Lausanne, ce sont dix « conclusions » que les réformateurs soumettent à la discussion, et ces thèses sont affichées, en latin et en français, dans toutes les églises du Pays de Vaud, avec la convocation émise par le magistrat bernois ; leurs adversaires catholiques n'ont pas eu leur mot à dire sur ce qui devait faire l'objet de la discussion[60].

Sans surprise, la première proposition de la dispute de Lausanne porte sur le cœur de la doctrine réformée, la justification par la seule foi. La probation en est donnée par Guillaume Farel dans un discours où se déploie toute la puissance rhétorique du réformateur, bientôt épaulé par Pierre Viret et l'ancien professeur en Sorbonne Pierre Caroli, « professionnels » de l'exégèse et de la controverse face auxquels les rares clercs catholiques qui acceptent de prendre la parole, mais qui maîtrisent visiblement mal les techniques de citation et de commentaire des Écritures, font pâle figure. Jean Calvin, dont c'est la première intervention publique, fera lui aussi grande impression par la précision de son argumentation au cours des débats. Face aux attaques des réformateurs, qui s'appuient sur un programme cohérent articulé autour de quelques points forts, les catholiques ne parviennent jamais à prendre l'initiative et se retranchent souvent derrière la nécessité de respecter la primauté de l'Église, avançant des arguments que les réformateurs démontent aussitôt à coups de citations bibliques.

À l'image des cas antérieurs, la dispute de Lausanne suit des règles de discussion calquées sur les principes édictés par les théoriciens de la nouvelle foi et auxquelles leurs adversaires sont contraints de se plier. Ainsi, les civilités de la preuve découlent du *sola scriptura* édicté par Martin Luther, la seule instance d'autorité reconnue étant la Bible, à l'exclusion quasi complète de la Tradition et des écrits des Pères de l'Église. Lausanne ne déroge pas à la règle, le mandement émis par le magistrat bernois l'établit clairement :

« Et que, au dict lieu, devant tous, apertement, en toute bénignité et charité chrestienne, ung chacun avance les raisons et auctoritez de la sainte escripture, tant pour prouver ce qu'il croit, faict et tient, que pour impugner ce qu'il pourra monstrer de la partie adverse estre repugnant a la saincte escripture, et pour respondre aussy par la saincte escripture aux raisons et objections de la partie adverse, et ce liberalement et franchement. »[61]

60 Selon Abraham Ruchat, l'auteur des thèses serait Guillaume Farel, mais cette attribution reste sujette à caution, aucune preuve ne venant l'étayer de façon incontestable. Cf. Dino Bellucci, *Thèses de la Dispute de Lausanne 1536…*, *op. cit.*, pp. 5-6 et Gottfried W. Locher, « Die Lausanner Disputationsthesen als Dokument Zwinglischer Theologie », in Éric Junod (dir.), *La Dispute de Lausanne…*, *op. cit.*, pp. 91-103.

61 *ADL*, p. 4 [f. 1v].

On ne saurait guère être plus explicite. Le mandat insiste sur cette règle contraignante en concluant ce passage par l'expression « […] en parlant par la saincte escripture, par laquelle voulons toute la disputation estre faicte et conclue »[62]. En outre, révélant indirectement que ce sont bien les réformateurs qui ont décidé de la manière licite d'argumenter au cours des débats, Guillaume Farel ouvre sa probation de la première proposition par une définition de ce qu'il faut entendre par « saintes ecritures », expliquant pour quelles raisons seule la Bible peut prétendre au statut d'autorité[63]. Ce point ne manque pas de provoquer un débat sur la façon de lire la Bible, comme en témoigne l'échange entre Pierre Viret et le jacobin Dominique de Montbouson. De quelle manière juger la validité d'une interprétation de la Bible ? Montbouson défend la nécessité d'une instance de contrôle – en l'occurrence l'Église[64]. En effet, les partisans de l'ancienne foi rejettent la primauté absolue de l'Écriture et rappellent, à l'instar de Ferrand Loys, abbé des Nobles Enfants[65], que « l'eglise est avant la saincte escripture, et plus digne », ce qui implique que son autorité prime sur celle de la Bible, l'Église étant seule à connaître l'interprétation juste des Écritures, socle de la foi[66]. Mais les réformateurs, au nom desquels Viret prend la parole, considèrent que Dieu est seul juge et que les Écritures se suffisent à elles-mêmes[67].

La dispute de Lausanne, comme son modèle bernois, diffère nettement des modèles de controverse jusque-là reconnus tels que la *disputatio* académique ou le synode, et les querelles autour de la primauté de l'Écriture et du rôle de l'Église, gardienne de la Tradition, sont symptomatiques des divergences qui remettent en cause le principe même d'un débat autour des idées réformées. Si, dans une *disputatio*, les docteurs de l'université s'accordaient sur la possibilité et l'intérêt de discuter de points théologiques sur lesquels ils ne partageaient pas les mêmes opinions, la dispute moderne est un lieu où s'affrontent deux interprétations de la foi, mais aussi deux systèmes de démonstration de la vérité déjà inconciliables. Par ailleurs, que le débat soit mené en langue vernaculaire plutôt qu'en latin ne facilite pas la tâche des membres du clergé peu rompus à cet exercice. Il en résulte à plusieurs reprises l'impression que les intervenants ne parlent pas la même « langue » et ne se comprennent pas, faute de concepts sur lesquels se retrouver.

62 *Ibid.*
63 *ADL*, p. 16 [f. 10v-11r].
64 *ADL*, pp. 43 [f. 31r] et 53 [f. 38r-v].
65 Louis Junod, « De la ville épiscopale… », art. cit., p. 158.
66 *ADL*, p. 96 [f. 69r].
67 *ADL*, p. 53 [f. 38r-v].

L'irruption de ces nouveaux principes dans la controverse entraîne donc un bouleversement des modalités de la discussion théologique grâce auquel les réformateurs, pour la plupart orateurs rompus aux techniques de la controverse et à l'art de la rhétorique grâce à leur formation universitaire, parviennent à imposer leur système de pensée, privant leurs adversaires des outils conceptuels et linguistiques dont ils auraient pu tirer avantage[68]. On comprend bien que seuls de véritables « professionnels » de la controverse pouvaient prétendre débattre efficacement sur des points de théologie souvent complexes. Le déséquilibre est renforcé par le refus de l'institution ecclésiastique de reconnaître la légitimité même de la dispute, avec pour conséquence l'absence de véritables spécialistes dans la plupart des cas[69], où des orateurs tels que Viret, Farel et Caroli réussissent facilement à réduire à néant les arguments que leur opposent, le plus souvent sans parvenir à les étayer par des références scripturaires, les clercs sommés par les autorités de se présenter à la dispute. Cas à vrai dire un peu particulier, la dispute de Lausanne est également marquée par l'intervention du médecin Claude Blancherose, défenseur de l'ancienne foi dont l'argumentation mélangeant théologie et médecine ne fait que desservir la cause catholique, Farel et Viret ayant beau jeu de pointer les contradictions qui émaillent son discours[70]. L'étrange personnage de Blancherose pose de façon concrète la question des compétences nécessaires à la prise de parole en situation de dispute et souligne, en creux, à quel point la dispute restait une affaire de professionnels.

Le 8 octobre, la dispute prend fin avec la victoire des réformateurs sur leurs adversaires. Contrairement à ce qui s'était passé à Berne en 1528, l'approbation des thèses ne fut pas soumise au vote[71]. Berne n'entendait pas laisser s'exprimer la majorité des clercs hostiles à la Réforme. On l'a vu, le but n'était pas de dégager un consensus, mais de faire des édits de réformation que préparait le magistrat bernois « la conclusion logique et pratique d'une démonstration publique, solide et convaincante »[72]. La dispute est un coup de force, destiné à sceller la conquête bernoise du Pays de Vaud par son unification religieuse sous le signe de l'Évangile. Le choix de Lausanne pour organiser cet événement

68 Sur la formation des controversistes, cf. Jérémie Foa, *Le métier de la dispute. Les disputes religieuses entre catholiques et reformés en France (1561-1572)*, maîtrise universitaire, Lyon : Université Lyon II-Louis Lumière, 2000.

69 Aucun théologien de renom ne se déplaça à Lausanne pour soutenir le camp de l'ancienne foi. Cf. Éric Junod, « De la conquête à la dispute », art. cit., p. 20.

70 Cf. Irena Backus, « Médecine et théologie. L'argumentation de Claude Blancherose à la Dispute de Lausanne », in Éric Junod (dir.), *La Dispute de Lausanne…*, *op. cit.*, pp. 178-188.

71 Éric Junod, « De la conquête à la dispute », art. cit., p. 21.

72 *Ibid.*, p. 22.

était loin d'être innocent, puisqu'il permettait de faire la démonstration de la puissance bernoise dans la cité que revendiquait le duc de Savoie, mais aussi de mettre en scène la chute de l'institution ecclésiastique dans la ville qui avait connu des décennies de lutte avec son évêque au sujet de ses libertés et franchises. Et on peut supposer que Berne, qui avait déjà opposé une fin de non-recevoir polie mais ferme aux exhortations de Charles Quint à renoncer à toute dispute religieuse en 1528[73], n'était pas fâchée de parachever la réformation du Pays de Vaud dans une ville dont le seigneur avait été vicaire d'Empire.

73 Gottfried W. Locher, « Die Berner Disputation 1528… », art. cit., p. 144.